

de la Communauté de Communes
DE LA VALLEE D'OSSAU
4 Avenue des Pyrénées – ARUDY

DELIBERATION n°2015/65

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
32	32	30

L'An deux mille quinze et le mardi 29 septembre à 20 heures 00, le Conseil Communautaire de la Vallée d'Ossau, **légalement** convoqué le 22 septembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, espace Pachou à Arudy.

Présents titulaires : M. AUSSANT, CASAUBON, SARTHE, COUROUAU, BARRABOURG, BARBAN, GOMEZ, PAROIX, MARTIN, CARRERE, VISSE, MASONNAVE, CARREY, CASADEBAIG, BOUTONNET, LABOURDETTE, SANZ, BOUSQUET, GARROCCQ et Mmes MOURTEROT, BERGES, HELIP, TOUTU, BARRAQUE et MOULAT.

REÇU

Présents suppléants : Mme GANTCH et M. ASSIMANS

le 13 OCT. 2015

M. ALBIRA donne procuration à M. COUROUAU
M. MOUNAUT donne procuration à M. CASADEBAIG
M. SARRAILH donne procuration à M. CASAUBON

SOUS-PRÉFECTURE
OLORON S^TE MARIE

Secrétaire de séance : M. PAROIX

OBJET : SOCIAL : ACTIVITES PERISCOLAIRE AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES AVEC LA COMMUNE DE BUZIET POUR L'ORGANISATION DES TEMPS D'ACTIVITES PERISCOLAIRES

RAPPORTEUR : FERNAND MARTIN, VICE-PRESIDENT

Vu la délibération n°2014/52 du conseil communautaire en date du 26 juin 2014 relative à la modification des statuts de la communauté de communes ;
Vu l'arrêté n°2014321.0014 en date du 17 novembre 2014 portant extension des compétences et modification des statuts de la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 1990 autorisant la création du SIVU de regroupement pédagogique ;
Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 72 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5214-16-1 ;
Vu la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics ;

Considérant que la commune de Buziet, non membre de la CCVO, est liée à la commune de Buzy, membre de la CCVO, dans le cadre d'un syndicat intercommunal à vocation unique de regroupement pédagogique (SIVU RPI) et que, par conséquent, des enfants résident à Buzy sont scolarisés à l'école de Buziet et inversement.

Considérant que la commune de Buziet ne dispose pas des moyens logistiques suffisants pour offrir une qualité de service équivalente à celle proposée par la CCVO sur l'école de Buzy dans la mise en œuvre des temps d'activités périscolaires et que, par conséquent, tous les enfants résident à Buzy ne bénéficient pas de la même qualité de service.

Considérant que cette situation de fait crée une iniquité pour les enfants de Buzy, résidents de la CCVO, selon qu'ils soient scolarisés à Buzy ou à Buziet.

Considérant l'impossibilité de modifier les horaires de transport dont la compétence relève du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques pour permettre aux enfants résident à Buzy et scolarisés à Buziet de participer aux activités périscolaires organisées sur l'école de Buzy.

Considérant que la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics permet de conclure des conventions entre une communauté de communes et une commune sans avoir à respecter les règles du marché public.

Considérant que l'article L. 5214-16-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que « la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public ».

Il est proposé qu'une convention de prestation de service soit conclue avec la commune de Buziet afin de permettre à la CCVO d'étendre son dispositif gestion des activités périscolaires sur l'ensemble du SIVU RPI de Buzy-Buziet (cf. convention ci-jointe).

Le rapport entendu,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le conventionnement avec la commune de Buziet pour la mise en œuvre des activités périscolaires.

AUTORISE M. le Président à signer la convention ci-jointe.



Le Président

Jean-Paul CASAUBON

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'ACTIVITES PERISCOLAIRES

Vu le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires

Vu la délibération n°2014/52 du conseil communautaire en date du 26 juin 2014 relative à la modification des statuts de la communauté de communes ;

Vu l'arrêté n°2014321.0014 en date du 17 novembre 2014 portant extension des compétences et modification des statuts de la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 1990 autorisant la création du SIVU de regroupement pédagogique ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 72 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5214-16-1 ;

Vu la directive du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics.

PREAMBULE

La Communauté de communes de la Vallée d'Ossau est compétente pour la gestion des activités périscolaires liées à la réforme des rythmes scolaires en lieu et place de l'ensemble de ses communes membres.

La commune de Buziet est compétente pour la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires au sein de son école primaire.

La commune de Buziet, non membre de la CCVO, est liée à la commune de Buzy, membre de la CCVO, dans le cadre d'un syndicat intercommunal à vocation unique de regroupement pédagogique (SIVU RPI). Il en résulte que des enfants résident à Buzy sont scolarisés à l'école de Buziet et inversement.

La Communauté de communes de la Vallée d'Ossau et la commune de Buziet ont la volonté de proposer la même qualité de service à l'ensemble des enfants du SIVU RPI de Buzy-Buziet, qu'ils soient scolarisés sur l'un ou l'autre des établissements scolaires.

Par délibération du conseil communautaire en date du, la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau a décidé de conventionner avec la commune de Buziet pour la mise en œuvre des activités périscolaires sur l'école de Buziet.

Par délibération du conseil municipal en date du, la Commune de Buziet a décidé de confier par convention la mise en œuvre des activités périscolaires sur son école à la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau.

ENTRE **la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau**, représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul CASAUBON, dûment habilité à cette fin par délibération du conseil communautaire en date du, soumise au contrôle de légalité le

ET la commune de Buziet, représentée par son Maire, M. Alfred MAXENTI, dûment habilité à cette fin par délibération du conseil municipal en date du, soumise au contrôle de légalité le

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La commune de Buziet confie à la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau la mise en œuvre des activités périscolaires son école primaire.

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'intervention de la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau au sein de l'école de Buziet.

ARTICLE 2 – Mise en œuvre de la prestation

La Communauté de communes de la Vallée d'Ossau s'engage à organiser la mise en œuvre des activités périscolaires instaurées par la réforme des rythmes scolaires prévue par le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 pour le compte de la commune de Buziet dans les conditions suivantes :

- Les activités périscolaires sont organisées au sein de l'école primaire de Buziet.
- La Communauté de communes de la Vallée d'Ossau intervient durant les trois heures d'activités périscolaires hebdomadaires durant les horaires adoptées par la commune de Buziet.
- La Communauté de communes de la Vallée d'Ossau s'engage à agir en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment concernant le nombre et la qualification des encadrants.
- Les activités périscolaires sont encadrées par des agents ou des intervenants travaillant pour le compte et sous la responsabilité de la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau et recrutés par elle.
- Les agents qui assurent l'encadrement des enfants pendant les activités périscolaires devront être en conformité avec l'ensemble des règles applicables, notamment en ce qui concerne leur qualification.
- La Communauté de communes de la Vallée d'Ossau assure la gestion administrative liée aux activités périscolaires, notamment l'inscription des enfants.
- Le projet éducatif territorial, le projet pédagogique, le règlement intérieur et l'ensemble des règles propres aux activités périscolaires adoptés par la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau s'appliquent dans le cadre des activités périscolaires qu'elle organise au sein de l'école de Buziet.
- La commune de Buziet est représentée en tant que membre à part entière au sein du comité de pilotage « enfance-jeunesse » de la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau.
- La commune de Buziet est intégrée au dispositif de mise en œuvre des activités périscolaires créées par la réforme des rythmes scolaires.

ARTICLE 3 – Durée

Cette convention est valable à compter de sa signature pour une durée de 1 an, reconductible tacitement dans la limite de 3 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie dans les conditions suivantes : envoi d'un courrier en recommandé avec accusé de réception, deux mois au moins avant l'échéance annuelle.

A l'expiration de la convention éventuellement reconduite, les parties décident expressément de conclure ou non une nouvelle convention de mise à disposition, avec l'accord de leur assemblée délibérante respective.

ARTICLE 4 – Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 5 – Dispositions financières

La prestation, objet de la présente convention, est rémunérée sur la base d'un tarif forfaitaire calculé sur la base du budget prévisionnel du service « NAP » de la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau rapporté au nombre d'enfants scolarisés dans les écoles où elle exerce sa compétence ; soit 191 € par an par enfant scolarisé au sein de l'école de Buziet.

Le montant du tarif forfaitaire pourra être actualisé pour chaque nouvelle année d'exécution de la présente convention afin de tenir compte de l'évolution des charges de fonctionnement du service « NAP » de la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau constatée au moins 3 mois avant la date de sa reconduction.

La facturation de la prestation s'effectuera tous les ans au 1^{er} juillet sur présentation d'une facture de la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau précisant le nombre d'enfants scolarisés au sein de l'école de Buziet durant l'année scolaire écoulée.

ARTICLE 6 – Responsabilité et assurances

La commune de Buziet reste la collectivité compétente en matière de mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires et notamment de la gestion des activités périscolaires ; elle est assurée en conséquence.

La communauté de communes de la Vallée d'Ossau assume la responsabilité des activités qu'elle assure dans le cadre de la présente convention ; elle doit pour se faire justifier être titulaire d'un contrat d'assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages.

ARTICLE 7 – Compétence juridictionnelle et voies de recours

Les litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU.

Fait à, le

Le Maire de la commune de Buziet,

M. Alfred MAXENTI

Le Président de la Communauté de communes

de la Vallée d'Ossau,

M. Jean-Paul CASAUBON



REÇU

le 13 OCT. 2015

**SOUS-PRÉFECTURE
OLORON S^TE MARIE**